



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

a r r ê t é

Fleurier

Article premier : Un signal « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » (OSR 2.14) est posé à l'entrée de la rue du Levant, côté ouest.

Art. 2 : Une bande cyclable (OSR 6.09) est marquée au sol de ladite rue du Levant entre l'extrémité ouest et l'extrémité nord – est de la parcelle 3440.

Art. 3 : Un signal « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » (OSR 2.14) avec plaque complémentaire « excepté résidents et visiteurs des immeubles 14 et 18 » est posé vis-à-vis de l'extrémité nord – est de la parcelle 3440.

Art. 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 1^{er} juin 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Pierre-Alain Rumley

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 7 juin 2010

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.